

DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-800878

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de Primevères
(*Primula* ssp.) dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Monsieur Florian Boucher.

Adresse : Laboratoire d'Ecologie Alpine, Université Grenoble Alpes – CNRS
2233 rue de la piscine – 38400 Saint-Martin-d'Hères –
F-38400 Grenoble cedex 9 – fcboucher@univ-grenoble-alpes.fr

Localisation du projet : Vallée de la Tarentaise : communes de Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes, Val-d'Isère et Villaroger.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de monsieur Florian Boucher, maître de conférence, en date du 09 septembre 2019 ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la réalisation d'études génétiques pour mieux connaître la flore

vasculaire du cœur du Parc national de la Vanoise est un des objectifs de la politique d'acquisition de connaissances du Parc et la qualité des travaux de recherche effectués par monsieur Florian Boucher sur le territoire alpin ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Florian Boucher est autorisé à prélever et transporter des échantillons de Primevères (*Primula* ssp.), dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 16 septembre 2019 au 31 octobre 2019 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise des communes de Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes, Val-d'Isère et Villaroger.

Les récoltes se limiteront à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques : deux feuilles par individu et collecte de 15 graines par individu. Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins d'analyses génétiques.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné (Haute-Tarentaise) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Le bénéficiaire devra transmettre, avant le 28 février 2020, à la directrice du Parc un compte-rendu des observations effectuées pendant ses journées d'études en Vanoise.

Ces observations seront intégrées dans les bases de données du Parc national de la Vanoise et susceptibles d'être utilisées dans des actions de porter à connaissance.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13 septembre 2019

La Directrice,
Eva ALIACAR


**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

**Mise en ligne R.A.A.
le :**

16 SEP. 2019